

ARRETE N° 096/MCC du 5 septembre 1995 portant modalités d'application du décret n° 95-010/PR et organisant les services de la Direction de la Cinématographie

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 95-010/PR du 19 avril 1995 portant attributions et organisation du ministère de la Communication et de la Culture.

ARRETE :

Article premier — Les dispositions du présent arrêté organisent la direction de la Cinématographie et ses services.

CHAPITRE I :

DES ATTRIBUTIONS DE LA CINEMATOGRAPHIE

Art. 2 — La direction de la Cinématographie applique la politique cinématographique nationale, la réglementation de la production et de l'exploitation cinématographique et audiovisuelle.

Art. 3 — La direction de la Cinématographie comprend :

- Une division de la promotion et de la coordination de la production cinématographique ;
- Une division de l'exploitation et de la distribution ;
- Une division de la réglementation et du contrôle ;

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DES DIVISIONS DE LA DIRECTION DE LA CINEMATOGRAPHIE

SECTION I : DE LA DIVISION DE LA PROMOTION ET DE LA COORDINATION DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

Art. 4 — La division de la promotion et de la coordination de la production cinématographique est chargée de la politique de promotion et de production cinématographiques. Elle coordonne les activités de production cinématographique du pays.

Art. 5 — La division de la promotion et de la coordination de la production cinématographique comprend :

- Une section promotion
- Une section production
- Une section régie et maintenance

Art. 6 — La section promotion est chargée de promouvoir toutes les branches de l'industrie cinématographique nationale : mise en place des structures techniques, promotion des productions, formation des techniciens du cinéma. Elle s'occupe également de l'organisation des festivals cinématographiques, de semaines de cinéma, des journées de réflexions, des conférences à l'intention des cinéastes et de leurs œuvres.

Art. 7 — La section production s'occupe de la confection technique des films (repérages, tournages, lecture des scénarios) et assure la coordination des différentes branches de l'industrie cinématographique nationale pour la sortie des films.

Art. 8 — La section régie et maintenance est chargée de l'enregistrement, du stockage des productions et de l'entretien des appareils cinématographiques.

SECTION II : DE LA DIVISION DE L'EXPLOITATION ET DE LA DISTRIBUTION

Art. 9 — La division de l'exploitation et de la distribution est chargée de la commercialisation des films produits et de leur distribution sur les plans national et international.

La division de l'exploitation et de la distribution comprend :

- Une section projection
- Une section distribution et commercialisation
- Une section cinémathèque.

Art. 10 — La section projection s'occupe de la projection des productions nationales et internationales dans les salles de cinéma et de la rentabilité des projections.

Art. 11 — La section distribution s'occupe de la diffusion des productions et de leur commercialisation.

Art. 12 — La section cinémathèque est chargée de la conservation de tous les documents, films, livres, scénarios, découpages,

photographies, affiches pouvant servir à l'histoire du cinéma togolais ou étranger.

Elle s'occupe de la documentation et des archives du cinéma togolais.

SECTION III : DE LA DIVISION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE

Art. 13 — La division de la réglementation et du contrôle élabore les instruments juridiques réglementant l'activité cinématographique dans le pays. Elle est chargée de suivre et de contrôler les fonds alloués par l'Etat pour la production des films et de toutes les activités de l'industrie du cinéma.

Art. 14 — La division de la réglementation et du contrôle comprend les sections suivantes :

- Une section de la réglementation
- Une section registre public
- Une section contrôle.

Art. 15 — La section de la réglementation s'occupe de l'élaboration de tous les textes législatifs et réglementaires, de la mise en place de contrôle et de suivi de l'activité cinématographique.

Art. 16 — La section registre public est chargée d'assurer la publicité et la diffusion des actes intervenus à l'occasion de la production et de l'exploitation des films togolais et étrangers.

Art. 17 — La section contrôle est chargée de veiller au respect des dispositions réglementaires relatives à l'activité cinématographique dans le pays.

Elle suit et contrôle :

- les fonds alloués par l'Etat pour la production des films
- les recettes des films produits ou co-produits par l'Etat
- la répartition des recettes entre les différents partenaires (producteurs, distributeurs, exploitants et autres réalisateurs)

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

SECTION IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 18 — Les chefs de division, de section et de bureau sont nommés par arrêté du ministre de la Communication et de la Culture sur proposition du directeur.

Art. 19 — Chaque section est subdivisée en plusieurs bureaux en fonction des nécessités du service, le bureau étant la plus petite unité de base.

Art. 20 — Des sections peuvent être créées au niveau des divisions compte tenu des besoins et pour l'efficacité de l'unité administrative.

SECTION II : DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 22 — Le directeur de Cabinet, le secrétaire général et le directeur général de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 septembre 1995

Atsutsè K. AGBOBLI

Direction de la Cinématographie (ORGANIGRAMME)

